

Bulletin



Bulletin suisse des droits de l'enfant • Schweizer Bulletin der Kinderrechte



p. 4 **Systeme judiciaire et justice juvénile au Burundi**

s. 6 ***Das Recht auf eine Identität in der Rechtsprechung des Interamerikanischen Gerichtshofs für Menschenrechte***

p. 1 **Dossier: La détention avant jugement des mineurs de moins de 15 ans est absolument illégale en Suisse**

s. III ***Dossier: Untersuchungs- und Sicherheitshaft im Jugendstrafverfahren***

p. 11 **Les adolescents homosexuels: une population plus exposée au suicide**

Sommaire complet page 3 - Inhaltsverzeichnis Seite 3



EDITORIAL

ELSA PERDAEMS

«**T**emps Présent»¹ a récemment rediffusé une émission sur Michel Lachat, président du Tribunal des mineurs de Fribourg, laquelle avait remporté un franc succès auprès du public romand en octobre dernier. Le reportage a en effet permis aux auditeurs de se familiariser avec certains enjeux de la justice juvénile, notamment celui du déroulement des audiences et celui de la détention des mineurs, surtout en préventive. En juin dernier, Michel Lachat revenait sur la nécessité d'ouvrir un centre de détention fermée exclusivement réservé aux mineurs. Or, le 21 juin 2011, le parlement vaudois a approuvé le financement d'une telle prison, réservée aux 15-18 ans condamnés à des peines de prison ferme, à des mesures disciplinaires ou mis en détention préventive. Le centre, qui devrait pouvoir accueillir jusqu'à cinquante-quatre adolescents, prévoit de garantir une sécurité extérieure maximum afin de travailler à l'intérieur le plus sereinement possible. Vingt-sept éducateurs à temps plein et treize gardiens feront partie du personnel, dont la tâche sera la préparation à la réintégration par le rattrapage scolaire, les ateliers, les activités sportives, le suivi psychologique etc. Le Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université de Fribourg, Nicolas Queloz rend compte, par le biais de cas pratiques, des problèmes que pose le nouveau Code de procédure pénale par rapport aux mineurs de moins de quinze ans (voir Dossier p. I-II). Le Docteur en droit Christoph Hug se prête également à l'exercice sur le thème de l'instruction et de la sécurité dans la procédure pénale pour mineurs (voir Dossier S. III-IV).

Comme nous le rappelle le séminaire organisé à l'Université d'été de Louvain (voir p. 9), les médias se focalisent souvent sur deux stéréotypes pour présenter les adolescents: le délinquant et le génie – oubliant au passage tous les enfants et jeunes qui n'entrent pas dans ces catégories. Et justement, les jeunes dans tout cela, comment perçoivent-ils et utilisent-ils les médias? Le rapport JAMES apporte un début de réponse (voir p. 14) sur le plan du comportement face à différents types de médias.

Michael Häusermann et Nathaniel King, pour le compte de l'association Dialogai, ont répondu à nos questions sur le suicide chez les jeunes homosexuels. Le premier a contribué à la réalisation de l'étude «Projet santé gaie» et le deuxième travaille sur l'évaluation du projet Totem, une des solutions mises en place au regard des conclusions de l'étude (voir p. 11-12).

Alors que Diane Crittin nous décrit la situation de la justice juvénile au Burundi où elle intervient pour le compte de l'Agence belge de Développement (voir p. 4), Claudia Josi nous expose la décision novatrice adoptée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme relative au droit à l'identité des enfants de «disparus» (S. 6).

Enfin, Stéphanie Hasler fait le point sur la situation des droits de l'enfant au parlement: pénalisation des mutilations génitales et rehaussement de l'âge légal pour la prostitution sont au programme d'une modification du Code pénal (p. 15).

1. Vous pouvez voir ou revoir l'émission en suivant ce lien: <http://www.tsr.ch/emissions/temps-present/3221719-le-juge-et-les-mineurs-2e-partie-rediffusion-du-07-10-2010.html>

IMPRESSUM

BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT
SCHWEIZER BULLETIN DER KINDERRECHTE

RÉDACTRICE RESPONSABLE:

LEITENDE REDAKTEURIN:

Elsa Perdaems

ONT CONTRIBUÉ À CETTE ÉDITION:

BEITRÄGE DIESER AUSGABE VON:

Ileana Bello, Diane Crittin, Claudia Josi, Stéphanie Hasler, Michael Häusermann, Dr. Christoph Hug, Louissette Hurni-Caille, Nathaniel King, Tristan Menzi, Anne Pictet, Dannielle Plisson, Pr. Nicolas Queloz, Aïsha Rahamatali, Jonathan Ruffin, Benoît Van Keirsbilck.

TRADUCTIONS - ÜBERSETZUNGEN:

Katrin Meyberg

MISE EN PAGE:

Stephan Boillat, 1224 Chêne-Bougeries

IMPRESSION:

Coprint, 1228 Plan-les-Ouates

Les abonnements se font par volume. Chaque volume est constitué de 4 numéros (ou de 2 numéros simples et 1 numéro double) correspondant à une année. Toute personne qui s'abonne en cours d'année recevra automatiquement tous les numéros de l'année en cours.

Prix du numéro: 15.–

Abonnement annuel:

50.–/an (frais d'envoi inclus)

DEI-SUISSE:

CP 618

CH-1212 Grand-Lancy

Tél. + Fax: [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17

E-mail: bulletin@dei.ch

Site internet: www.dei.ch

La Section Suisse de Défense des Enfants-International est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est le président depuis 1985.

Défense des Enfants-International est un mouvement mondial formé par 45 sections nationales et 20 membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. Son secrétariat international est basé à Genève.

Couverture: Okan Metin



EDITORIAL

ELSA PERDAEMS

Die Sendung „Temps Présent“¹ hat kürzlich einen Beitrag über Michel Lachat, den Präsidenten der Jugendstrafkammer Freiburg wiederholt, die bei ihrer Erstaussstrahlung letztes Jahr im Oktober beim Publikum in der Romandie auf grosses Interesse gestossen ist. Die Reportage hat die Zuschauer mit einigen Strittigen Themen des Jugendstrafrechts vertraut gemacht, wie beispielsweise mit dem Ablauf der mündlichen Verhandlungen und der Inhaftierung von Jugendlichen, vor allem bei der Untersuchungshaft. Im Juni wies Michel Lachat erneut auf die Notwendigkeit einer geschlossenen Haftanstalt speziell für jugendliche Straftäter hin. Nun hat das Parlament des Kantons Waadt am 21. Juni 2011 die Finanzierung einer solchen Einrichtung beschlossen, welche Straftätern von 15 bis 18 Jahren vorbehalten ist, die zu harten Gefängnisstrafen oder Disziplinar massnahmen verurteilt sind oder in Untersuchungshaft sitzen. Das Gefängnis, das Kapazitäten für bis zu 54 Jugendliche haben wird, soll nach aussen hin maximale Sicherheit garantieren, damit die Bedingungen innerhalb der Haftanstalt so entspannt wie möglich gestaltet werden können. Das Personal, das aus 27 Erziehern in Vollzeit und 13 Wärtern besteht, hat die Aufgabe, die Insassen mittels Förderunterricht, Workshops, sportlichen Aktivitäten und psychologischer Betreuung auf die Wiedereingliederung vorzubereiten. Nicolas Queloz, Professor für Strafrecht und Kriminologie an der Universität Freiburg, macht anhand von Fällen aus der Praxis auf die Probleme aufmerksam, die sich aus der neuen Schweizerischen Strafprozessordnung für jugendliche Straftäter unter 15 Jahren ergeben (siehe Dossier S. I-II). Dr. Christoph Hug, ehemaliger Leitender Jugendanwalt in Zürich, äussert sich ebenfalls zum Thema Untersuchungs- und Sicherheitshaft im Jugendstrafverfahren (siehe Dossier S. III-IV).

Ein an der Sommeruniversität Louvain organisiertes Seminar (siehe S. 9) ruft uns in Erinnerung, dass sich die Medien bei ihrer Darstellung von Jugendlichen oft auf zwei Stereotypen beschränken: den Kriminellen und das Genie – dabei werden die Kinder und Jugendlichen unberücksichtigt gelassen, die nicht unter diese Kategorien fallen. Doch wie sehen gerade diese Jugendlichen die Medien und wie nutzen sie sie für sich? Der Bericht JAMES nähert sich der Frage, welches der Umgang mit diesen von den Medien entworfenen Klischees sein könnte.

Michael Häusermann und Nathaniel King vom Verein Dialogai haben sich unseren Fragen zum Thema Suizid bei jungen Homosexuellen gestellt. Erstgenannter gehört zu den Verfassern der Studie „Projet santé gaie“, und Letzterer arbeitet derzeit an der Evaluierung des Projekts Totem, welches in Anlehnung an die Ergebnisse der Studie ins Leben gerufen wurde (siehe S. 11-12).

Während uns Diane Crittin über den Stand des Jugendstrafrechts in Burundi aufklärt, wo sie für die Belgische Agentur für Entwicklungszusammenarbeit im Einsatz ist (siehe S. 4), berichtet Claudia Josi über das richtungsweisende Urteil des Interamerikanischen Gerichtshofs für Menschenrechte zum Recht auf eine Identität für Kinder von „verschwundenen“ Eltern (siehe S. 7).

Zum Schluss informiert uns Stéphanie Hasler über die Ereignisse bezüglich der Kinderrechte im Parlament: Strafbarkeit von Genitalverstümmelungen und Erhöhung des gesetzlichen Mindestalters für Prostituierte stehen bei den Gesetzesänderungen des Schweizerischen Strafgesetzbuches auf dem Programm (S. 15).

Übersetzung: Katrin Meyberg

1. Hier können Sie sich die Sendung anschauen (in französischer Sprache): <http://www.tsr.ch/emissions/temps-present/3221719-le-juge-et-les-mineurs-2e-partie-rediffusion-du-07-10-2010.html>

SOMMAIRE - INHALTSVERZEICHNIS

International

- p. 4 **Système judiciaire et justice juvénile au Burundi**
Par Diane Crittin
- p. 5 **OIT: succès de la nécessaire Convention internationale sur le travail décent des domestiques**
- S. 6 **Das Recht auf eine Identität in der Rechtsprechung des Interamerikanischen Gerichtshofs für Menschenrechte**
Von Claudia Josi
- p. 7 **USA: apprivoiser la mort faute d'éducation à la peur**

Droits de l'enfant en Europe

- p. 8 **France: le premier pays à supprimer le poste de Défenseur des enfants**

DEI - Nouvelles du mouvement

- p. 9 **Université d'été de Louvain: les droits de l'enfant et les médias**
- p. 9 **Assemblée générale de DEI du 7 au 8 novembre 2011**

Droits de l'enfant aux Nations Unies

- p. 10 **17^e session du Conseil des droits de l'homme**

Dossier

- p. I **La détention avant jugement des mineurs de moins de 15 ans est absolument illégale en Suisse**
Par le Professeur Nicolas Queloz
- S. III **Untersuchungs- und Sicherheitshaft im Jugendstrafverfahren**
Von Dr. Christoph Hug

Droits de l'enfant en Suisse

- p. 11 **Les adolescents homosexuels: une population plus exposée au suicide**
Interview de Michael Häusermann et Nathaniel King
- p. 13 **Nouveau programme commun de prévention de la violence chez les jeunes**
- p. 14 **Aperçu et principales conclusions du Rapport James**

Droits de l'enfant au Parlement

- p. 15 **Rehaussement de l'âge légal de la prostitution**
Par Stéphanie Hasler
- p. 15 **Le Code pénal suisse devrait se munir d'une disposition spécifique relative aux mutilations génitales féminines**
Par Stéphanie Hasler

- p. 16 **Agenda**



INTERNATIONAL

Système judiciaire et justice juvénile au Burundi

Par **Diane Crittin**, assistante technique junior pour l'Agence Belge de développement pour le projet «Appui institutionnel et organisationnel à la Justice au Burundi», notamment sur le plan justice juvénile.

Il est rare que l'on entende parler du Burundi en Suisse. Petit pays de la région des Grands Lacs africains, le Burundi a traversé une longue période instable, «la grande crise», entre 1993 et 2007. Cette guerre civile a contribué à la pauvreté endémique du pays et aux taux très bas d'alphabétisation et de scolarisation de la population¹. Les enfants ont particulièrement souffert de cette période à travers la perte d'un ou des deux parents et la dislocation du noyau familial. Il en résulte un certain effritement des valeurs et de l'encadrement, notamment via l'expérience de la violence et de la misère.

La guerre civile a également eu un impact certain sur le secteur de la justice. Sans la volonté politique nécessaire au développement des droits de l'enfant, la justice juvénile a été négligée pendant deux décennies, et cela malgré la signature de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant par le Burundi en 1990².

Pourtant, en 2009, la promulgation d'un nouveau Code Pénal a fait évoluer la situation des mineurs en conflit avec la loi. Quelques modifications majeures ont ainsi été décidées: l'âge de la responsabilité pénale, autrefois fixé à 13 ans (art. 14, CP 1981), a été relevé à 15 ans (art. 28, CP 2009). Cela signifie notamment qu'un enfant de moins de 15 ans ne peut être emprisonné dans un cachot ou dans une prison. De plus, si les mineurs poursuivis risquaient jusqu'à la moitié des peines de prison octroyées aux adultes avant 2009 (art. 16, CP 1981), ils n'en courent plus que le quart de celles-ci désormais, et au maximum 10 ans d'emprisonnement en cas d'infraction punie de la peine à perpétuité (art. 29, CP 2009). Des mesures alternatives à la détention, ou «mesures de protection, d'éducation et de surveillance» ont été inscrites dans le nouveau Code afin d'évi-

ter autant que possible le recours à la détention des mineurs (art. 30, CP 2009)³. D'une même manière, toute peine de prison attribuée à un mineur et inférieure ou égale à une année, doit être substituée à un travail d'intérêt général. Citons encore le fait que les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants commis sur des individus de moins de 18 ans, sont punis de peines particulièrement lourdes (art. 205 et 206, lit. a), CP 2009).

En 2011, malgré les avancées que proposait le nouveau Code Pénal, force est de constater que les progrès en matière de justice juvénile restent limités. Certes, une cellule nationale de protection judiciaire de l'enfant a été instaurée au sein du Ministère de la Justice. Néanmoins, les mineurs ne bénéficient pas encore d'un traitement accéléré de leur dossier dans la procédure pénale, et peu d'entre eux reçoivent une aide légale gratuite (en général dispensée par des ONG). En outre, les mesures alternatives à la détention peinent à être mises en œuvre à l'échelle nationale. Plus grave encore, les détenus mineurs sont souvent enfermés dans des établissements destinés aux adultes, parfois au sein des mêmes cel-

lules, et ceci «toutes peines confondues»; cela pose de graves problèmes de sécurité et accroît potentiellement la vulnérabilité des mineurs (violences physiques et sexuelles notamment). De plus, il est rare que des activités éducatives ou de formation soient mises en place dans les prisons, ou qu'il existe des possibilités de poursuivre ou de démarrer une scolarité hors mur.

On constate donc toujours que les acteurs judiciaires burundais ne sont pas suffisamment sensibilisés aux spécificités de l'enfant et à la particularité de la justice juvénile, contrairement à ce que prône l'article 40 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant.⁴ Or, le risque que le système judiciaire actuel désocialise le mineur et le coupe de son environnement est important. Ne dit-on pas que les enfants sont les adultes de demain? Dans le contexte instable du Burundi et malgré la pauvreté du pays, il est peut-être particulièrement crucial aujourd'hui d'accorder aux enfants la place et les moyens qu'ils méritent à travers le respect de leurs droits.

1. Le Burundi apparaît régulièrement comme un des dix pays du monde les plus pauvres et les moins développés. Voir notamment l'Index Multidimensionnel de Pauvreté d'Oxford (le Burundi est en 5^e position): <http://www.ophi.org.uk/policy/multidimensional-poverty-index/>), ainsi que les différentes statistiques collectées par UNDP, le Programme des Nations Unies pour le Développement: <http://hdrstats.undp.org/en/countries/profiles/BDI.html>.

2. Concernant les droits de l'enfant, le Burundi a également ratifié les instruments suivants: les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2007), et l'implication d'enfants dans les conflits armés (2008); la Convention N° 182 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (2002).

3. Ces mesures peuvent consister en un avertissement; un rappel à la loi; une remise aux parents, au tuteur ou à une personne de confiance; à l'assistance éducative; à un placement en institution.

4. Voir aussi l'«Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention; Observations finales: Burundi», Comité des Droits de l'Enfant, CRC/C/BDI/CO/2, 20/10/2010.



OIT SUCCÈS DE LA NÉCESSAIRE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE TRAVAIL DÉCENT DES DOMESTIQUES

En mars 2008, l'Organe exécutif de l'Organisation internationale du Travail (OIT) avait adopté une décision inscrivant à l'agenda l'élaboration d'un nouvel instrument sur le thème du travail des employés de maison. La Conférence 2010 a été l'occasion d'ouvrir les négociations et d'autoriser la préparation d'un projet de Convention accompagné d'une recommandation. Le 16 juin 2011, ces textes ont été adoptés lors de la 100^e conférence annuelle de l'OIT. Le but est de placer les 50 à 100 millions de domestiques dans le monde sous la protection des standards internationaux en matière de travail salarié. C'est une première pour ce secteur économique plutôt informel, dans lequel le rapport de force particulièrement inégal entre employeur et employé et l'absence de visibilité favorise les abus, l'exploitation, voire l'esclavage. La Convention a été adoptée par 396 voix contre 16, avec 63 abstentions, ainsi que sa recommandation par 434 votes contre 8 et 42 abstentions.

La Convention protège les domestiques en charge de la tenue du foyer, en leur octroyant les principaux droits relatifs au travail généralement attribués aux travailleurs classiques, c'est-à-dire: une durée et des horaires de travail raisonnables, un repos hebdomadaire le week-end d'au moins 24 heures consécutives, un plafond de la rémunération en nature, des informations claires et précises sur les conditions et les termes de la relation contractuelle, et, enfin, le respect des droits et principes fondamentaux également pendant le travail, notamment la liberté d'association et le droit de se syndiquer.

Si de récentes études de l'OIT basées sur des enquêtes effectuées dans 117 pays ont permis de conclure à un nombre approximatif de 53 millions de domestiques dans le monde, il est plus probable selon les experts que ce nombre s'élève à 100 millions de travailleurs, puisque ce type de travail est souvent caché et non déclaré. Dans les pays en voie de développement, les domestiques représentent 4 à 12% de la population salariale, et 83% d'entre eux sont des femmes et des jeunes, voire petites filles, majoritairement immigrées.

Il a en outre fallu définir ce qu'est le travail d'un domestique. La Convention le comprend comme tout travail effectué dans ou pour un foyer ou foyers. Si des



© Organisation internationale du Travail / [Meillard J.]

standards généraux s'appliquent à tous les domestiques, des mesures spécifiques ont aussi été prévues afin de répondre à la situation particulière de certaines personnes, comme celles qui sont particulièrement jeunes, ou d'autres qui, en

raison de leur nationalité ou conditions de vie et d'hébergements sont susceptibles d'être exposées à des risques supplémentaires.

Conformément aux procédures de l'OIT, la Convention entrera en vigueur après que deux pays au moins l'aient ratifiée. Le préambule de la Convention insiste sur la nécessité de légiférer au niveau international en raison de la sous-estimation du secteur économique du travail domestique, si peu visible et essentiellement accompli par des femmes et des jeunes filles. Lorsque ces domestiques sont aussi immigré-e-s, le déracinement, la méconnaissance de la langue, de la culture et des institutions s'ajoutent à la vulnérabilité initiale de ce type de travail. Ce contexte de base est défavorable au respect des droits humains.

Si l'adoption de la Convention a fait consensus au niveau international, il reste maintenant à concrétiser cet instrument, dont l'objectif essentiel est de

rappeler que les domestiques ne sont ni des esclaves, ni des membres de la famille, comme le déclare Mme Tomei, Directrice du Programme de conditions de travail et d'emploi de l'OIT.



Das Recht auf eine Identität in der Rechtsprechung des Interamerikanischen Gerichtshofs für Menschenrechte¹

Claudia Josi, schweizerisch-peruanische Juristin, ist in den Bereichen Menschenrechte, Internationales Recht und Transitional Justice spezialisiert und arbeitete von 2008 bis 2010 am Interamerikanischen Gerichtshof für Menschenrechte, unter anderem an diesem Fall. Seit 2010 ist sie als selbständige Beraterin in den Bereichen Menschenrechte, Good Governance und Demokratieförderung für verschiedene Organisationen tätig. Kontakt: Claudia.Josi@gmail.com

Während der Militärdiktaturen und Bürgerkriege der 70er und 80er Jahre in verschiedenen Ländern Lateinamerikas, wie Argentinien, El Salvador und Guatemala, ereigneten sich nicht nur schreckliche Menschenrechtsverletzungen, wie Folter, aussergerichtliche Hinrichtungen und das gewaltsame Verschwindenlassen von Personen, sondern auch die Praxis der illegalen Entwendung und Adoption von Kindern. Hunderte von Kindern wurden in diesen Ländern gewaltsam von ihren Eltern und Familien getrennt, von fremden Personen „adoptiert“ und unter falschen Namen und der Verschleierung ihrer wahren Identität als deren eigene Kinder registriert. Viele erfuhren ihre wahre Identität erst, als sie bereits erwachsen waren; viele kennen sie bis heute nicht. Der Interamerikanische Gerichtshof für Menschenrechte (IAGHMR) hat im Fall des Massakers in der guatemaltekischen Gemeinde „Las Dos Erres“ ein wichtiges Grundsatzurteil betreffend dieses Verbrechens gefällt.

Das Recht auf eine Identität ist ein juristisches Konzept, das aus verschiedenen Elementen besteht. Am deutlichsten ausformuliert ist dieses Recht in der Kinderrechtskonvention (KRK), die es als das Recht auf einen Namen, auf eine Familie und auf eine Nationalität definiert. Von dieser ausdrücklichen Anerkennung in der KRK abgesehen, kann das Recht auf eine Identität aber auch aus seinen einzelnen Komponenten abgeleitet werden, die als unabhängige Rechte in verschiedenen internationalen Konventionen anerkannt sind. Art. 8 KRK verpflichtet zudem die Vertragsstaaten die kindliche Identität zu schützen, wobei die negative Achtungspflicht von Absatz 1 durch eine (positive) Schutz- oder Gewährleistungspflicht des Staates in Absatz 2 ergänzt wird. Staaten haben die Pflicht, im Falle einer widerrechtlichen Verletzung einiger oder aller Bestandteile der Identität des Kindes, ihm angemessenen Beistand und Schutz zu gewähren mit dem Ziel, seine Identität so schnell wie möglich wiederherzustellen. Diesen Pflichten sind die Staaten, in de-

nen die erwähnte Praxis der „illegalen Entwendung“ von Kindern herrschte, in der Regel nicht nachgekommen. Dies nicht nur wenn Staatsakteure direkt verantwortlich waren für die Entführungen der Kinder, sondern aufgrund der Gewährleistungspflicht von Art. 8 Abs. 2 KRK auch wenn der Staat keine Massnahmen traf, um die Identität der Kinder wiederherzustellen.

Mit dem Urteil im Fall der „Masacre de las Dos Erres“ gegen Guatemala, das am 24. November 2009 vom IAGHMR entschieden wurde, äusserte sich dieses internationale Gericht zum ersten Mal eindeutig zur Problematik der „verschundenen“ Kinder und führte die positiven Obligationen der Staaten in diesem Zusammenhang aus.

Während des Bürgerkriegs in Guatemala verübte eine Spezialeinheit der Armee im Jahr 1982 in der Gemeinde „Las Dos Erres“ ein Massaker, bei dem über 400 Einwohner getötet wurden, darunter die Familie des fünfjährigen Ramiro. Nach dem

Massaker wurde Ramiro von einem der am Massaker beteiligten Militärs entwendet, zu sich nach Hause gebracht und unter falschem Namen als eigener Sohn registriert. Ramiro musste die folgenden 15 Jahre unter fast sklavenartigen Verhältnissen mit dieser Familie leben, mit einem falschen Namen und einer falschen Identität, bis er mit 20 Jahren fliehen und seine wahre Identität rekonstruieren konnte.

Da die Amerikanische Menschenrechtskonvention (AMRK) das „Recht auf eine Identität“ nicht als ein unabhängiges Recht anerkennt, analysierte der IAGHMR die verschiedenen Elemente, welche eine Identität ausmachen, insbesondere das Recht auf den Schutz der Familie und auf einen Namen. Im Urteil wiederholte der Gerichtshof zunächst seine Rechtsprechung betreffend die positiven Schutzpflichten der Staaten, wonach sie alle nötigen und angebrachten Massnahmen treffen müssen, um diese Rechte zu schützen und zu gewährleisten. Diese Pflicht leitet sich zum einen aus dem allgemeinen Art. 1 Abs. 1 AMRK ab, sowie bezüglich des Rechts auf eine Identität des Kindes, wie oben erwähnt, aus Art. 8 Abs. 2 KRK.

Bezüglich dem Recht auf Schutz der Familie (Art. 17 AMRK), bezog sich der Gerichtshof auf sein Rechtsgutachten OC 17/02 über die Rechte der Kinder, in der das Gericht bereits geurteilt hatte, dass „die Trennung von Kindern von ihrer Familie, unter gewissen Bedingungen eine Verletzung ihres Rechts auf den Schutz der Familie darstellt“. Ebenso wiederholte der Gerichtshof, dass „ein Kind das Recht hat, mit seiner Familie zu leben [und dass] das Recht jeder Person, vor willkürlichen oder illegalen Eingriffen in ihrer Familie geschützt zu werden, indirekt ein Aspekt des Rechts auf Schutz der Familie und des Kindes darstellt“.

Bezüglich dem Recht auf einen Namen (Art. 18 AMRK), wiederholte der IAGHMR seine konstante Rechtsprechung nach der „das Recht auf einen Namen ein grundlegendes und unersetzliches Element der



Identität einer jeden Person darstellt“. Ebenso nahm der Gerichtshof Bezug auf die Rechtsprechung des EUGHMR, der festgestellt hatte, dass „der Name einer Person ein persönliches Identifikationsmittel und eine Verbindung zu seiner Familie darstellt und daher das Familienleben einer Person betrifft“.

Als Ergebnis stellte der IAGHMR fest, dass die Staaten die Pflicht haben, alle notwendigen Massnahmen zu treffen, einem Kind sein Recht auf den Schutz seiner Familie und auf seinen Namen nicht nur zu schützen, sondern auch zu gewährleisten. Im vorliegenden Fall hatte Guatemala jedoch, obwohl es Kenntnis hatte von der Praxis der „illegalen Entwendungen und Zurückhaltung von Kindern“, die zur Zeit der Taten existierte, keinerlei Massnahmen getroffen, um Ramiros Rechte zu schützen. Daher stellte der Gerichtshof fest, dass „der Staat seine Pflicht verletzt hatte, alle positiven Massnahmen zu treffen, die die Einheit der Familie fördern, um so das Recht Ramiros auf den Schutz seiner Familie zu schützen, sowie sein Recht auf seinen Namen zu gewährleisten, welcher als persönliches Identifikationsmittel und Verbindung zu seiner Familie das Privat- und Familienleben einer Person in massgeblicher Weise betrifft“.

Der IAGHMR urteilte daher, dass „das absolute Fehlen von staatlichen Massnahmen, um Ramiro mit seiner biologischen Familie zusammenzuführen und seinen wirklichen Namen wiederherzustellen, eine Verletzung seines Rechts auf den Schutz der Familie und den Namen darstellte“, für die Guatemala verantwortlich sei und verurteilte Guatemala zu Reparationszahlungen an die Opfer sowie zu anderen Massnahmen, welche die Verletzung dieser Rechte in Zukunft ausschliessen sollen.

1. Dieser Artikel würde ursprünglich in einer vollständigeren Version in der Zeitschrift der Schweizerischen Gesellschaft für Völkerstrafrecht, TRIAL, Nr. 24 (Genf 2011) veröffentlicht.

USA

APPRIVOISER LA MORT FAUTE D'ÉDUCATION À LA PEUR¹

Les Etats-Unis connaissent le développement des «pharming parties²», fêtes où les adolescents apportent des médicaments prescrits sur ordonnance de l'armoire à pharmacie familiale, par exemple contre l'hyperactivité ou la dépression. Réunis dans un bol, ces principes actifs puissants sont ensuite piochés au hasard.

Cette pratique pose de nombreux problèmes: la consommation de médicaments sans passer par le contrôle d'un médecin, la combinaison de médicaments dont l'interaction peut provoquer des effets potentiellement fatals, la posologie non respectée, et la consommation simultanée d'alcool. Alors que la marijuana ou la cocaïne ont un effet déterminé sur la plupart des sujets, le mélange de médicaments est la promesse d'un état différent à chaque fois. Comment expliquer ce phénomène? Selon Kathy Ketcham, coauteure de «Teens under the Influence», les enfants grandissent entourés de médicaments, voient leurs parents en consommer. Ils en déduisent que l'on ne doit pas souffrir, et cherchent une réponse quand ils souffrent. Pour Boris Cyrulnik, psychiatre éthologue, cet usage



abusif tient du fait que notre culture ne nous apprend plus à affronter nos peurs pour les surmonter. Au contraire, les médicaments sont omniprésents dans notre entourage et nous intériorisons très tôt que la souffrance est indésirable et doit être domptée. A méditer: selon le rapport 2010 de l'OIGCS³, le monde occidental consomme 90% de tous les médicaments disponibles et 80% de la population mondiale n'a pas accès à des médicaments.

1. Source: reportage de Jeudi Investigation sur W9 et Addiction Info Suisse *Monitoring des tendances de consommation*.

2. Fête de consommation de médicaments (traduction libre).

3. Organe international de contrôle des stupéfiants. Pour le Rapport 2010 de l'OIGCS, consultez: <http://www.incb.org/incb/fr/annual-report-2010.html>



DROITS DE L'ENFANT EN EUROPE

FRANCE

Le premier pays à supprimer le poste de Défenseur des enfants

Avec la nomination de Dominique Baudis le 22 juin 2011, la France devient le premier pays à supprimer le poste de Défenseur des enfants en tant qu'entité indépendante. Retour sur la disparition de ce poste.

A l'issue d'un mandat de cinq ans, Dominique Versini, Défenseuse des enfants, a dressé un bilan global de son activité. Si elle reconnaît que toutes ses recommandations dans le domaine de la famille ont été entendues, les propositions relatives à la justice des mineurs, à l'immigration, ou tout autre domaine régalién, ont toutes été rejetées voire pas même écoutées par les autorités publiques. Les lois les plus récentes vont d'ailleurs souvent à l'encontre de ces propositions.

Pire encore, malgré la mobilisation de Mme Versini depuis plusieurs mois, la fonction de Défenseur des enfants, ayant pourtant permis de traiter 25'500 cas depuis sa création en 2000, a été supprimée pour être fusionnée avec la fonction de Médiateur de la République, avec la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) et avec la Commission nationale de la déontologie de la sécurité (CNDS). Un Défenseur des droits devait être nommé d'après la loi depuis le 2 avril 2011 pour assumer la direction de ces quatre fonctions. C'est chose faite depuis la nomination de Dominique Baudis.

Le premier problème que pose cette suppression de poste est bien évidemment la pluralité et la diversité des casquettes endossées. Le risque? Que les questions relatives aux droits des enfants soient négligées par rapport au foisonnement d'autres thèmes à traiter. Assumer la fonction de Défenseur des enfants exige une certaine créativité, pour savoir proposer des alternatives pertinentes comme par exemple le placement à temps partiel des enfants en foyer d'accueil, afin de

ne pas rompre totalement le lien avec les parents et/ou la fratrie. Or, être accaparé par des questions aussi diverses que celles sur le racisme, sur l'enfance ou sur l'éthique entrave l'esprit visionnaire et contraint à réduire les réflexions et débats au strict minimum.

Le deuxième problème porte sur le manque d'indépendance qu'entraîne la nomination du Défenseur des droits par le Président de la République. Pourquoi ne pas avoir suivi le système généralement observé ailleurs, selon lequel le Parlement procède à cette nomination à la majorité des 3/5? Et pour preuve, le Président a choisi Dominique Baudis, dont on ne réfute pas l'engagement pour la cause des enfants, mais qui est député UMP¹, ancien Président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) et ancien Directeur de l'Institut du Monde Arabe. Le cursus de M. Baudis laisse donc penser, d'une part, que l'accent est mis sur la branche Halde ou à la rigueur CNDS – mais en tous cas pas sur celle du droit des enfants, et d'autre part, sachant que nombre des questions relatives aux enfants ont une résonance politique, il semble peu approprié que le Défenseur des droits soit de la même affiliation politique que la majorité parlementaire et le gouvernement. Comme l'a critiqué Mme Versini, aucune des recommandations relatives aux fonctions régaliennes (immigration et justice juvénile par exemple) n'ont eu d'écho au sein des autorités. Il est donc à craindre que de telles recommandations ne soient même plus formulées à présent.

Enfin, le troisième problème est que le Défenseur des droits propose certes au Premier

ministre la nomination de trois adjoint-e-s, mais ces dernier-e-s ne sont pas investis du pouvoir décisionnel nécessaire à leur indépendance puisque la loi ne leur confère aucune compétence spécifique. Dominique Baudis a proposé le 18 juillet Marie Derain pour être Défenseuse des enfants, adjointe au Défenseur des droits, vice-présidente du collège chargé de la défense et de la promotion des droits de l'enfant. Celle-ci a un parcours plus technique que politique, mais en l'absence de compétences décisionnelles, sa marge de manœuvre est plus faible que celle qu'avait Mme Versini, selon qui centraliser ces fonctions permet avant tout d'avoir un contrôle plus fort sur les institutions concernées.

Pourtant les exemples de progrès apportés depuis la création du poste de Défenseur des enfants ne manquent pas: la possibilité de s'adresser directement au Défenseur pour dénoncer des abus; le développement de la médiation familiale, repris à titre expérimental dans une loi du gouvernement; la création des «maisons des adolescents» pour les jeunes en souffrance psychique, reprise dans le plan santé de la ministre Roselyne Bachelot; la promotion de la Convention des droits de l'enfant (CDE) par des «ambassadeurs de la Défenseuse des enfants» qui se rendent dans les écoles afin d'informer les enfants, etc.

En conclusion, un constat s'impose: la promotion, la protection, et la mise en œuvre des droits de l'enfant sont tombées encore un peu plus dans un rapport de dépendance au pouvoir en place, dans un contexte où la volonté politique jure plus fidélité aux secteurs économiques qu'aux droits de l'homme. Les progrès que requièrent les droits de l'enfant étaient déjà difficiles à accomplir à l'époque où les enfants avaient un Défenseur; la tâche sera d'autant plus difficile aujourd'hui que ce poste disparaît. Si les enfants sont l'avenir d'un pays, celui de la France semble bien terne.

1. Union pour un Mouvement Populaire, qui est également la partie politique auquel Nicolas Sarkozy se rattache.

DEI - SUISSE Dossier



Bulletin suisse des droits de l'enfant • Schweizer Bulletin der Kinderrechte

La détention avant jugement des mineurs de moins de 15 ans est absolument illégale en Suisse¹

Nicolas Queloz, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université de Fribourg²

I. INTRODUCTION

L'exemple suivant est assez courant: Julien (14 ans), Bruno (14 ans et demi), Alex (15 ans), Fred (15 ans) et Kevin (16 ans) ont été appréhendés en flagrant délit de cambriolage dans la buvette d'un centre sportif. Soupçonnés d'avoir participé à une vague de cambriolages qui a eu lieu dans la région au cours des 3 derniers mois, ils ont tous été placés en détention provisoire par le juge des mineurs ou par le *Jugendanwalt*.

Les questions qui se posent sont les suivantes:

- Quelles sont les conditions légales de la mise en détention provisoire de personnes mineures?
- Julien et Bruno, qui n'ont pas encore 15 ans, peuvent-ils être placés en détention avant jugement?

II. DROIT APPLICABLE

1. Selon le droit en vigueur jusqu'à fin 2010

La base légale pour la détention avant jugement était l'art. 6 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn). Selon cette disposition, la détention avant jugement était – et reste toujours – soumise à des conditions très restrictives et doit constituer une *ultima ratio*. Il faut avoir épuisé les possibilités quant aux mesures préventives (principe d'éducation et de protection) et autres mesures moins incisives (principe de proportionnalité), comme par exemple la confiscation de pièces d'identité.

Quant aux autres conditions de légalité de la décision de placement en détention avant

jugement, elles étaient fixées jusqu'à fin 2010 par les lois de procédure cantonales. Nous les résumons ci-dessous sous l'angle du droit en vigueur depuis le 1.1.2011.

En ce qui concerne les modalités d'exécution, deux aspects essentiels ressortent du libellé de l'ancien art. 6 DPMIn: les détenus mineurs doivent être séparés des détenus adultes et leur prise en charge (éducative et curative) doit être appropriée. Le Tribunal fédéral a judicieusement souligné³ que ces conditions s'imposaient impérativement dès le 1.1.2007 (entrée en vigueur du DPMIn) et ne devaient pas souffrir du délai d'attente (10 ans) laissé aux cantons pour créer les établissements nécessaires (art. 48 DPMIn).

2. Selon le droit en vigueur depuis 2011

Dans la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin), qui est entrée en vigueur le 1.1.2011, la détention avant jugement est réglée aux art. 27 et 28.⁴

L'art. 27 PPMIn régit les conditions d'un placement en détention avant jugement. Le législateur rappelle la subsidiarité de la détention avant jugement (provisoire ou pour des motifs de sûreté), qui ne peut être prononcée «*qu'à titre exceptionnel*» (al. 1). La durée d'une détention provisoire est en principe limitée à sept jours. Une prolongation au-delà de cette durée n'est possible qu'avec l'accord du tribunal des mesures de contrainte (al. 2). Ce dernier «*peut prolonger la détention provisoire plusieurs fois, mais pour un mois au plus à chaque fois*» (al. 3).

L'art. 28 al. 1 PPMIn règle l'exécution de la détention avant jugement. Il reprend la réglementation de l'ancien art. 6 DPMIn, notamment quant à la séparation entre détenus mineurs et détenus adultes et quant à la prise en charge appropriée.

En ce qui concerne les autres conditions de légalité de la détention avant jugement, l'art. 26 PPMIn renvoie aux conditions relatives au prononcé des mesures de contraintes qui sont fixées dans le CPP (art. 196 ss). Les conditions de base classiques d'une décision de mise en détention avant jugement, aussi bien pour les adultes que pour les mineurs, sont mentionnées à l'art. 221 CPP à savoir, d'une part, que l'auteur doit être «*fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit*» et, d'autre part, qu'il existe de sérieux risques de fuite, de collusion, de destruction de preuves ou encore de récidive.

3. Application à notre exemple

Outre les conditions rappelées ci-dessus, ni l'art. 6 DPMIn sous l'ancien droit, ni les art. 27 et 28 PPMIn aujourd'hui, ne fixent de seuil d'âge minimal auquel peut être prononcée la détention avant jugement des mineurs. Force est de constater que tant sous l'ancien que sous le nouveau droit, le *Parlement fédéral n'a malheureusement pas légiféré* sur cette importante question de limite d'âge.

III. ANALYSE SYSTÉMATIQUE

Pour répondre aux questions posées en introduction, il est dès lors utile de recourir à une analyse systématique d'autres dispositions pour déterminer la validité de la détention avant jugement de mineurs, en particulier de ceux qui sont âgés de moins de 15 ans.

1. Art. 25 al. 1 DPMIn

«*Est passible d'une privation de liberté d'un jour à un an le mineur qui a commis un crime ou un délit s'il avait quinze ans le jour* ▶



▷ où il l'a commis.» Dans notre exemple, il apparaît donc déjà problématique d'avoir prononcé à l'encontre de Julien (14 ans) et de Bruno (14 ans et demi) une mesure de contrainte qui ne pourrait pas leur être imposée à titre de sanction pénale.

2. Convention relative aux droits de l'enfant et Constitution fédérale

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), ratifiée par la Suisse en 1997, constitue un instrument fondamental, y compris pour la justice des mineurs. L'art. 37 lit. b CDE impose aux États parties l'obligation de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. Toute forme de détention «doit être en conformité avec la loi [...] une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible».

Le Modèle de loi sur la justice des mineurs élaboré en 1997 par les Nations Unies, qui constitue un guide (non impératif) auquel les États doivent être attentifs dans la mise en place de la justice des mineurs, prescrit que la détention avant jugement ne doit pas concerner les mineurs en dessous de 15 ans (art. 3.2.-12).⁵

L'art. 31 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst. féd.) rappelle également que «nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit».

3. Renvoi au Code de procédure pénale suisse

La nouvelle loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs renvoie (art. 3 al. 1 PPMin), pour tous les sujets qu'elle ne traite pas explicitement, au code de procédure pénale suisse (CPP).

En ce qui concerne la détention avant jugement, l'art. 212 al. 3 CPP⁶ est donc applicable au droit pénal des mineurs. Ce dernier exige de la justice pénale qu'elle mette en relation la durée de la détention provisoire et la durée de la peine privative de liberté prévisible, la première ne pouvant excéder la seconde. Ainsi, en application de l'art. 212 al. 3 CPP, un mineur qui n'est pas âgé de 15 ans révolus ne peut pas faire l'objet d'une détention avant jugement, puisque selon l'art. 25 DPMIn, seul un mineur de plus de 15 ans révolus est passible d'une peine privative de liberté.⁷

IV. ET LA DÉTENTION AVANT JUGEMENT DE MINEURS DE MOINS DE 15 ANS?

1. Selon le droit en vigueur jusqu'à fin 2010
La réponse à cette question est négative, pour les trois raisons suivantes:

1) la mise en détention provisoire de mineurs de moins de quinze ans va à l'encontre de l'esprit des art. 31 al. 1 Cst. féd. et 37 lit. b CDE.

2) Une telle mesure est contraire à l'esprit général du droit pénal des mineurs qui fait primer la protection et l'éducation des mineurs sur la contrainte et la répression⁸.

3) Elle est aussi contraire à la lettre de l'art. 25 DPMIn. Celui-ci ne prévoit la peine privative de liberté que pour les mineurs âgés de 15 ans révolus le jour de l'infraction. *A maiore minus*, si une privation de liberté n'est pas légale sous la forme d'une peine, elle ne l'est pas non plus comme mesure de contrainte avant jugement.

2. Selon le droit en vigueur depuis 2011

La réponse est également négative et des raisons supplémentaires s'ajoutent désormais à celles qui étaient déjà valables sous l'ancien droit. En particulier, l'art. 4 PPMIn rappelle non seulement (al. 1) que la «protection et l'éducation du mineur sont déterminantes» dans la poursuite et le jugement des infractions commises par des mineurs, mais également que «L'âge et le degré de développement du mineur doivent être pris en compte de manière appropriée».

La PPMIn renvoyant au CPP lorsqu'elle n'a pas édicté de disposition spéciale, l'art. 212 al. 3 CPP s'applique au cas de Julien et Bruno. Cet article instaure le principe du parallélisme entre la durée de la peine prévisible et la durée de la détention avant jugement⁹.

Comme la condamnation à une peine privative de liberté est interdite par l'art. 25 DPMIn à l'égard de mineurs de 15 ans, il en découle que le placement en détention avant jugement de Julien et Bruno doit être désormais clairement prohibé. L'art. 212 al. 3 CPP a donc pour effet de renforcer la portée de l'art. 25 DPMIn et apporte un motif solide pour qualifier d'illégal la mise en détention provisoire de Julien et de Bruno, qui n'avaient pas 15 ans au moment de la commission des actes délictueux.

V. CONCLUSION

Le placement en détention avant jugement de mineurs âgés de moins de 15 ans est

désormais absolument illégal en Suisse. Une telle mesure de contrainte est non seulement contraire à l'esprit de la Cst. féd., de la CDE et du DPMIn, mais elle viole en outre le droit fédéral, car elle enfreint les art. 25 DPMIn en lien avec l'art. 212 al. 3 CPP.

Il est toutefois très regrettable que la PPMIn elle-même n'ait pas expressément réglé la question. En effet, le législateur aurait dû saisir l'occasion de l'unification de la procédure pénale des mineurs pour combler la lacune du droit antérieur à 2011. A l'art. 27 PPMIn, il aurait été très judicieux de fixer le seuil de la détention avant jugement à 15 ans révolus¹⁰. Or, ni les messages du Gouvernement¹¹, ni les délibérations du Parlement ne contiennent le moindre mot au sujet de cette limite d'âge impérative de 15 ans pour le prononcé de toute forme de détention des mineurs: nous critiquons vivement ce silence «assourdissant» du législateur sur ce sujet important. Cette situation est d'autant plus problématique que des juges des mineurs romands invoquent régulièrement le cas des enfants gitans, appréhendés pour vols ou cambriolages. Face à cette délinquance souvent pilotée par des adultes, il serait indispensable, selon ces juges, de recourir à la détention avant jugement pour les besoins de l'instruction, l'expertise de l'âge des prévenus, les risques de fuite et de récidive, ainsi que *in fine* des motifs de prévention générale (but de dissuasion).

1. Voir aussi: Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs en Suisse, analyse et commentaires de la Section Suisse de DEI, in *Les Cahiers des droits de l'enfant*, Vol. 14, Genève, 2010 (note de la responsable du Bulletin).

2. Version remaniée et complétée de l'article paru in *forumpenale*, 3/2011: QUELOZ, Le défi de la détention avant jugement des mineurs, en particulier en dessous de 15 ans.

3. ATF 133 I 286.

4. Qui ont abrogé et remplacé l'art. 6 DPMIn.

5. www.childrights.org/html/site_en/law_download.php?id=14.

6. «La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible.»

7. Dans le même sens DOUDIN, Droit pénal des mineurs: la détention avant jugement, Jusletter 12.1.2009

8. Art. 2 DPMIn.

9. Cf. note 5 ci-dessus.

10. En cas de crimes graves par exemple, des exceptions auraient pu être prévues, mais pour une durée limitée.

11. FF 2006 1057 ss.; FF 2008 2759 ss.



Untersuchungs- und Sicherheitshaft im Jugendstrafverfahren

(Dr.iur. Christoph Hug, ehem. Leitender Jugendanwalt in Zürich)

1. Die relevanten gesetzlichen Bestimmungen

Besondere Bestimmungen für Untersuchungshaft (UH) und Sicherheitshaft (SH) im Jugendstrafverfahren finden sich namentlich in den Art. 24 Abs. 1 lit. c, Art. 26 Abs. 1 lit. b und Abs. 3, Art. 27 und Art. 28 Jugendstrafprozessordnung (JStPO).

Von Bedeutung sind auch Art. 3 JStPO (Anwendbarkeit der StPO) und Art. 4 JStPO (Grundsätze). Gemäss Art. 3 Abs. 1 JStPO sind die Bestimmungen der StPO dann anwendbar, wenn die JStPO keine besondere Regelung enthält. Art. 4 JStPO erwähnt die wichtigsten begleitenden Grundsätze, die im Jugendstrafverfahren gelten (z.B. Schutz und Erziehung der betroffenen Jugendlichen, angemessene Berücksichtigung von Alter und Entwicklungsstand etc.).

Schliesslich sei auch noch auf Bestimmungen über die gerichtlichen Befugnisse des Zwangsmassnahmengerichts hingewiesen, vor allem auf Art. 7 Abs. 1 lit. a JStPO in Verbindung mit Art. 26 Abs. 2 JStPO und Art. 18 StPO.

2. Anordnung oder Genehmigung von UH und SH sowie weitere Verfahrensbestimmungen

Im Jugendstrafverfahren ist für die Anordnung der UH nicht das Zwangsmassnahmengericht, wie im Erwachsenenstrafverfahren (Art. 224 StPO), sondern der Jugendanwalt (im Jugendanwaltsmodell) bzw. der Jugendrichter (im Jugendrichtermodell) zuständig (Art. 26 Abs. 1 lit. b JStPO), für die Anordnung der SH hingegen, gleich wie im Erwachsenenstrafverfahren, die gerichtliche Behörde, bei der ein Straffall hängig ist (Art. 26 Abs. 3 JStPO in Verbindung mit Art. 229 StPO).

Art. 27 JStPO enthält die vom Erwachsenenstrafverfahren abweichenden Bestim-

mungen in Bezug auf Anordnung, Dauer und Überprüfung von UH und SH im Jugendstrafverfahren.

So dürfen gemäss Art. 27 Abs. 1 JStPO UH und SH nur als ultima ratio angeordnet werden. Der Gesetzgeber verlangt, dass bei Jugendlichen (wie übrigens auch bei Erwachsenen gemäss Art. 237 Abs. 1 StPO) zuerst alle möglichen Ersatzmassnahmen geprüft werden müssen, bevor ein Freiheitsentzug dieser einschneidenden Art angeordnet werden darf.

Die Voraussetzungen für die Anordnung von UH (während des Untersuchungsverfahrens) oder SH (nach Anklageerhebung) werden in der JStPO nicht gesondert geregelt. Es gelten die in Art. 221 StPO aufgeführten Haftvoraussetzungen:

- Nebst dringendem Tatverdacht der Verübung eines Verbrechens oder Vergehens ist ernsthaft zu befürchten,

- a. dass sich die beschuldigte Person durch Flucht dem Strafverfahren oder der zu erwartenden Sanktion entzieht; oder
- b. dass die beschuldigte Person andere Personen beeinflusst oder auf Beweismittel einwirkt, um so die Wahrheitsfindung zu beeinträchtigen; oder

„So dürfen gemäss Art. 27 Abs. 1 JStPO UH und SH nur als ultima ratio angeordnet werden. Der Gesetzgeber verlangt, dass bei Jugendlichen (wie übrigens auch bei Erwachsenen gemäss Art. 237 Abs. 1 StPO) zuerst alle möglichen Ersatzmassnahmen geprüft werden müssen, bevor ein Freiheitsentzug dieser einschneidenden Art angeordnet werden darf.“

c. dass die beschuldigte Person durch schwere Verbrechen oder Vergehen die Sicherheit anderer gefährdet, nachdem sie bereits früher gleichartige Straftaten verübt hat.

- Haft ist aber auch zulässig, wenn ernsthaft zu befürchten ist, dass eine Person ihre Drohung, ein schweres Verbrechen auszuführen, wahr machen werde.

Was die Haftdauer betrifft, so darf die Untersuchungsbehörde nur eine UH von maximal sieben Tagen anordnen (Art. 27 Abs. 2 JStPO). Die SH dagegen, die vom zuständigen Gericht angeordnet wird, ist in ihrer Dauer unbegrenzt. Über eine Verlängerung der UH entscheidet das Zwangsmassnahmengericht. Das Verfahren richtet sich nach Art. 225 und 226 StPO. Die UH für Jugendliche kann mehrmals verlängert werden, aber jeweils nur um höchstens einen Monat (Art. 27 Abs. 3 JStPO).

Die UH dient ausschliesslich der Aufklärung der Straftat und darf daher nicht länger dauern als durch die Haftgründe und die Schwere der Straftat bedingt. Reine pädagogische Überlegungen berechtigen nicht zu einer Missachtung dieses Prinzips. Aus dem begleitenden Art. 4 Abs. 1 JStPO geht sinngemäss hervor, dass sich die Untersuchungsbehörde für eine möglichst kurze Dauer der UH einsetzen muss. Bei Bemessung deren Dauer ist das Alter des Straftäters mit zu berücksichtigen. Je jünger der Jugendliche ist, umso zurückhaltender ist mit dessen Freiheitsentziehung umzugehen und um so mehr ist dem Unterbringungsort und der Betreuung besondere Achtung zu schenken.

Der inhaftierten Person, falls sie urteilsfähig ist, und ihrer gesetzlichen Vertretung steht das Recht zu, jederzeit – schriftlich oder mündlich – ein Gesuch um Entlassung aus

der UH bzw. SH zu stellen (Art. 27 Abs. 4 JStPO). Das Gesuch ist bei der Behörde, welche die Haft angeordnet hat, einzureichen. Wird dem Gesuch entsprochen, ist die beschuldigte Person unverzüglich aus der Haft ▶



- ▷ zu entlassen. Im andern Fall hat das Zwangsmassnahmengericht darüber zu befinden. Für das Haftprüfungs- bzw. Haftentlassungsverfahren gelangt Art. 228 StPO zur Anwendung.

Den Entscheid über die Abweisung des Haftentlassungsgesuchs oder die Bewilligung der Haftverlängerung kann bei der Beschwerdeinstanz angefochten werden (Art. 27 Abs. 5 JStPO in Verbindung mit Art. 222 StPO).

Bei UH oder SH von mehr als 24 Stunden muss der beschuldigte Jugendliche gemäss Art. 24 Abs. 1 lit. c JStPO zwingend verteidigt werden. Dass im Jugendstrafverfahren eine Verteidigung bereits nach einer 24 Stunden überschreitenden Haft – und nicht, wie im Verfahren gegen Erwachsene, erst nach einer Haft von mehr als 10 Tagen – zwingend vorgesehen ist, hat mit dem erhöhten Schutzbedürfnis von Jugendlichen zu tun und ist ein Anwendungsfall von Art. 4 JStPO. Bei Berechnung der Haftfrist ist im Jugendstrafverfahren, anders als im Erwachsenenrecht, die Dauer der vorläufigen Festnahme nicht mit zu berücksichtigen, welche gemäss Art. 224 Abs. 2 StPO längstens 48 Stunden dauern kann. Dies ergibt sich aus dem unterschiedlichen Gesetzestext von Art. 24 Abs. 1 lit. c JStPO bzw. Art. 130 lit. a StPO.

3. Vollzug von UH und SH

Art. 28 JStPO sieht für Jugendliche während der UH oder SH bestimmte Schutzvorschriften vor. Sie ergeben sich sowohl aus den begleitenden Grundsätzen von Art. 4 Abs. 1 JStPO wie auch z.T. aus internationalen Übereinkommen.

Im Vordergrund steht die Trennungsregelung. Art. 28 Abs. 1 erster Satz JStPO verlangt, dass UH oder SH bei Jugendlichen wahlweise entweder in einer für sie reservierten Einrichtung oder in einer besonderen Abteilung der Haftanstalt, aber getrennt von den erwachsenen Inhaftierten, vollzogen wird.

In der Deutschschweiz stehen zur Zeit für den Vollzug der Haft von Jugendlichen die folgenden Einrichtungen zur Verfügung: Aufnahmeheim Basel und Durchgangsstation Winterthur (für männliche Jugendliche), die Geschlossenen Wohngruppen des Jugendheims Platanenhof in Oberuzwil SG sowie der Viktoria-Stiftung in Richigen BE (für männliche und weibliche Jugendliche) und

das Foyer in den Ziegelhöfen in Basel (für weibliche Jugendliche). Besondere Jugendabteilungen in Gefängnissen gibt es erst im Gefängnis Limmattal in Dietikon ZH (für männliche Jugendliche), im Gefängnis Dielsdorf ZH (für weibliche Jugendliche) und im Untersuchungsgefängnis Waaghof BS (für männliche und weibliche Jugendliche).

Sodann ist gemäss Art. 28 Abs. 1 zweiter Satz JStPO für inhaftierte Jugendliche eine angemessene Betreuung sicherzustellen. In besonderen Einrichtungen wie Durchgangs- oder Aufnahmeheimen ist eine professionelle Betreuung gewährleistet, die nebst Einzel- und Gruppengesprächen auch schulische Ausbildung und handwerkliche Tätigkeiten sowie Freizeitaktivitäten beinhaltet. Schulunterricht und handwerkliche Betätigung sind z.B. wesentliche Elemente des betreuten Alltages in der Jugendabteilung des Gefängnisses Limmattal. Die gesetzliche Formulierung „angemessene Betreuung“ lässt den zuständigen Personen (Untersuchungsbehörden, Personal der Institutionen) alle Möglichkeiten offen, die unter Beachtung von Art. 4 JStPO als sinnvoll erscheinen, um inhaftierte Jugendliche männlichen oder weiblichen Geschlechts nicht nur vor den negativen Einflüssen der Haft bzw. Ausgrenzung zu schützen, sondern auch positiv zu beeinflussen. Von erheblicher Bedeutung ist,

und Untätigkeit sollen also nicht nur durch Betreuung, sondern auch durch eine Tagesstruktur mit Beschäftigung gemindert werden. Dieser Rechtsanspruch auf eine Beschäftigung erfährt allerdings zwei Einschränkungen. Einerseits darf durch eine Beschäftigung das Ermittlungs- oder Gerichtsverfahren nicht beeinträchtigt werden; die Haftdauer ist – unter Beachtung des Beschleunigungsgebotes – oftmals recht kurz bemessen und Jugendliche müssen den Strafverfolgungsbehörden jederzeit zur Verfügung stehen können. Andererseits kann eine Beschäftigung nur dann ermöglicht werden, wenn die Verhältnisse der Einrichtung dies überhaupt zulassen. Kein Problem ist dies bei privaten Institutionen, bei denen die Beschäftigung Jugendlicher ein wichtiger Bestandteil des pädagogischen Konzepts darstellt. Wenn Jugendliche aber, namentlich bei Massenverhaftungen nach bandenmässig verübten Straftaten, in Haftanstalten eingewiesen werden, kann ihnen – vor allem aus organisatorischen und strukturellen Gründen - in erster Zeit oft keine Beschäftigungsmöglichkeit gewährt werden.

Da schon seit vielen Jahren UH und SH nicht nur in staatlichen, sondern auch in spezialisierten privaten Einrichtungen vollzogen werden, ist in Art. 28 Abs. 3 JStPO endlich die hierfür erforderliche formelle Gesetzes-

„Bei UH oder SH von mehr als 24 Stunden muss der beschuldigte Jugendliche gemäss Art. 24 Abs. 1 lit. c JStPO zwingend verteidigt werden. Dass im Jugendstrafverfahren eine Verteidigung bereits nach einer 24 Stunden überschreitenden Haft – und nicht, wie im Verfahren gegen Erwachsene, erst nach einer Haft von mehr als 10 Tagen – zwingend vorgesehen ist, hat mit dem erhöhten Schutzbedürfnis von Jugendlichen zu tun und ist ein Anwendungsfall von Art. 4 JStPO. Bei Berechnung der Haftfrist ist im Jugendstrafverfahren, anders als im Erwachsenenrecht, die Dauer der vorläufigen Festnahme nicht mit zu berücksichtigen, welche gemäss Art. 224 Abs. 2 StPO längstens 48 Stunden dauern kann. Dies ergibt sich aus dem unterschiedlichen Gesetzestext von Art. 24 Abs. 1 lit. c JStPO bzw. Art. 130 lit. a StPO.“

dass der Kontakt zu aussenstehenden Bezugspersonen (Familie, Freunden, Lehrern etc.) aufrechterhalten bleibt.

Ferner ist in Art. 28 Abs. 2 JStPO vorgesehen, dass Jugendliche auf ihr Gesuch hin in der Haft auch einer Beschäftigung nachgehen können. Die nachteiligen Auswirkungen der Haftsituation in Bezug auf Isolation

grundlage geschaffen worden. Dies war aus rechtsstaatlichen Gründen dringend nötig, stellt doch die Inhaftierung einen schweren Eingriff in elementare Grundrechtspositionen dar. Eine gesetzliche Grundlage, welche Private zu diesem Eingriff ermächtigte, war vorher weder im StGB noch im JStG enthalten.



DEI - NOUVELLES DU MOUVEMENT

UNIVERSITÉ D'ÉTÉ DE LOUVAIN

Les droits de l'enfant et les médias

Organisée par différentes organisations et institutions impliquées dans les droits de l'enfant¹, l'Université d'été a proposé du 4 au 8 juillet une formation visant à sensibiliser les participants à une culture générale des droits de l'enfant.

L'article 17 de la Convention relative aux droits de l'enfant, reconnaît «l'importance de la fonction remplie par les médias et veille à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale». Avec l'optique de dresser un bilan global des pratiques professionnelles en cours et de la recherche sur l'enfance, les médias et les droits de l'enfant, cinq thèmes principaux ont été abordés: l'enfant et les médias: quels droits?; l'enfant dans les médias; le rôle des médias dans la protection des droits de l'enfant; l'accès, l'éducation et la participation aux médias; la promotion des droits de l'enfant par les médias.

Le choix de ce thème se base sur le constat que les médias véhiculent trop souvent une image négative des jeunes ou publient des informations susceptibles de leur porter atteinte. L'enfance et la jeunesse ne sont que partielle-

ment ou mal représentées, puisque *l'on s'intéresse plus au jeune délinquant ou à l'enfant prodige qu'au groupe dans son ensemble*. Bien souvent ce sont les intérêts politiques ou économiques qui priment sur l'intérêt et le bien-être de l'enfant. Les médias peuvent parfois s'avérer dangereux, non seulement du fait de la désinformation et des images violentes qu'ils diffusent mais aussi des risques que comportent certains outils de communication tels l'Internet, l'outil fétiche des jeunes générations. Les médias ont un rôle à jouer ou jouent un rôle important dans le domaine des droits de l'enfant. Ils ont une influence immense aussi bien sur l'image de l'enfant dans la société, que sur la promotion des droits de l'enfant.

1. Défense des Enfants International (DEI), Belgique, le Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant (CIDE), Belgique, l'Institut international des Droits de l'Enfant (IDE), Suisse, l'Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB), Suisse, avec la participation du Journal du Droit des Jeunes (JDJ), Belgique. Le séminaire s'est déroulé à l'Université Catholique de Louvain, Belgique.

LES HORNE

Un collègue apprécié et un ami cher

C'est avec tristesse que DEI vous informe du décès de Les Horne, fondateur et directeur exécutif de DEI-Canada, le 31 juillet 2011.

En tant que directeur de la Section canadienne de DEI, Les était un avocat infatigable des droits de l'enfant. Evoquons en son souvenir ces quelques mots, révélateurs de son engagement: «Tandis que les moyens pour atteindre [nos] objectifs se sont développés au fil des années, les objectifs premiers sont restés les mêmes. Notre engagement à faire entendre les voix des enfants dans tous nos travaux est devenu notre marque de fabrique, et nous distingue de toute autre organisation qui prétend parler pour le compte des enfants».

L'implication dont Les a fait preuve pour le droit des enfants lui survivra et nous souhaitons honorer son nom en continuant son travail. Nous déplorons la perte d'un ami cher à tout le mouvement de DEI. A la fois peiné et reconnaissant, Le Secrétariat International a choisi de lui dédier l'Assemblée générale internationale de cette année.

Assemblée générale de DEI, 7-8 novembre 2011¹

Dans le cadre de son assemblée générale, DEI organise une conférence mondiale sur la justice des mineurs en Afrique, en partenariat avec The African Child Policy Forum (ACPF).

Cette dernière est une institution indépendante qui promeut le dialogue sur l'enfant africain. Elle considère que la connaissance des problèmes et celle des objectifs à atteindre sont aussi essentielles pour amener le changement en Afrique, que ne le sont le plaidoyer pour les réformes législatives et politiques, le dialogue politique, le partenariat et l'action collective.

La collaboration des deux organisations part du constat que les systèmes africains de justice sont, comme souvent à travers le monde, in-

adaptés, inexistants ou lacunaires quand il s'agit de mineurs. Que ce soit en Afrique ou ailleurs, de nombreux systèmes de justice ne prennent pas en compte les besoins spécifiques et l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce problème est encore plus grave lorsque c'est le fait même d'entrer en contact avec la justice qui accentue la vulnérabilité de l'enfant; lorsqu'il est non seulement privé de liberté, mais en plus exposé à la violence, aux abus, ou encore à la transmission du VIH/SIDA. Ce risque est aggravé par

le manque de compréhension des enfants du système de justice et de leurs droits.

Il est donc urgent de développer des outils pour aider les Etats à adapter leurs systèmes. C'est l'objectif de cette conférence, laquelle aboutira à l'adoption de Directives pour une justice favorable aux enfants en Afrique, d'un Rapport de bonnes pratiques, d'une Déclaration de Kampala ainsi que d'un Programme de suivi de la conférence. Les représentants de l'Union Africaine et le Comité des Nations Unies sur les Droits de l'enfant sont parmi les invités.

1. Source: «La privation de liberté des enfants comme mesure de dernier ressort», Conférence mondiale sur la justice des mineurs en Afrique, Défense des Enfants International et The African Child Policy Forum.



DROITS DE L'ENFANT AUX NATIONS UNIES

17^e session du Conseil des droits de l'homme

Cette 17^e session s'est déroulée du 30 mai au 17 juin 2011 et s'est ouverte par un discours de Navi Pillay, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

Elle a rappelé que les conflits en cours au Proche et Moyen-Orient doivent s'accompagner de processus de justice transitionnelle. Pour aboutir à des démocraties complètes, il est en effet nécessaire de poursuivre les violations des droits de l'homme commises, afin que les nations et les peuples puissent ancrer la paix sur de solides bases. Sur le plan législatif, l'adoption du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant une procédure de plaintes a été l'événement majeur de cette session¹.

En outre, parmi les rapports d'experts présentés², celui du Rapporteur spécial du droit à l'éducation, Kishore Singh, souligne que l'égalité des chances dans ce domaine est loin d'être chose acquise, quand

bien même c'est un principe fondamental récurrent dans les traités relatifs aux droits de l'homme. Tant en droit qu'en fait, c'est un défi qui reste à l'ordre du jour de tous les Etats et requiert non seulement l'élimination des pratiques discriminatoires, mais aussi l'adoption de mesures spéciales temporaires.

Quant au Rapporteur spécial sur le racisme, Githu Muigai, il rappelle que les Roms continuent de souffrir de discrimination partout dans le monde. Les plus vulnérables d'entre eux, les enfants et les femmes, subissent souvent de multiples formes de discrimination, d'autant plus s'ils sont immigrés. Ils sont alors doublement discriminés, en tant que Roms, et non-citoyens. M. Muigai signale une autre

forme de discrimination extrêmement répandue dans le monde: la marginalisation en raison de la caste ou du statut hérité. Certaines jeunes et petites filles appartenant à des communautés considérées comme «inférieures» par le reste de la population sont particulièrement exposées à l'esclavage sexuel, le trafic et l'infanticide. Très peu peuvent espérer changer de caste.



La prochaine session aura lieu du 12 au 30 septembre 2011.

1. Voir Bulletin de Juin 2011, Vol. 17, n° 1-2, p. 5, par Kate Bertino.

2. <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/ESCRreviewedatHRC.aspx>

57^E SESSION DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Cette session s'est déroulée du 3 mai au 17 juin 2011.

Elle a été l'occasion d'examiner les rapports du Costa Rica, de la République Tchèque, de Cuba, du Cambodge, de l'Egypte, de la Finlande et du Bahreïn. Cette séance a aussi accueilli six nouveaux membres au sein du Comité: Mme Aseil Al-Shehail (Arabie Saoudite), M. Jorge Cardona Llorens (Espagne), M. Bernard Gastaud (Monaco), M. Gehad Madi (Egypte), Mme Kirsten Sandberg (Norvège) et Mme Hiranthi Wijemanne (Sri Lanka).

Jean Zermatten nommé Président du comité des droits de l'enfant

Lors de sa nomination par le Comité en tant que Président du Comité des droits de l'enfant, le 30 mai 2011, Jean Zermatten ouvre la 57^e session en rappelant les nombreux défis qui attendent le Comité, notamment le «retard endémique» dans l'examen des rapports.

Il déclare que «l'âge d'or des droits de l'enfant est peut-être derrière nous», se demandant si la «fièvre laborieuse» de ces dernières années – marquées par des études et l'élaboration d'un troisième protocole facultatif – n'est pas en train de retomber. Il souligne également le durcissement des attitudes et des lois envers les jeunes s'agissant des politiques publiques sécuritaires. Les prises de position de plus en plus hostiles envers les jeunes migrants l'inquiètent. C'est pourquoi il remémore aux États parties leurs obligations.

DEI-Section Suisse se réjouit et félicite chaleureusement M. Zermatten. En tant que directeur de l'Institut international des Droits de l'Enfant à Sion, ainsi qu'ancien juge du Tribunal cantonal des mineurs du Valais, l'expérience du nouveau Président est un atout pour le Comité. La personnalité de Jean Zermatten, membre de DEI depuis 1979, remporte l'unanimité parmi les milieux intéressés; sa combativité et son dévouement lui valent la reconnaissance de chacun. Bravo!



DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

Les adolescents homosexuels: une population plus exposée au suicide

Dialogai est une association genevoise fondée en 1982 dont le but est de soutenir la communauté gaie sur différents aspects. Constatant que la question du sida accapare le thème de la santé chez les gais¹, Dialogai a voulu réunir des données sur la santé globale des homosexuels et s'est associée à des experts suisses et étrangers de l'Université de Zürich afin de mener une enquête détaillée sur le sujet. Rencontre avec Michael Häusermann, responsable du secteur santé à Dialogai (I) et Nathaniel King, stagiaire chargé de l'évaluation des animations Totem²(II).

I - «Projet santé gaie»

– Quelle est l'origine du «projet santé gaie»?

– Michael Häusermann: jusqu'à l'an 2000, lorsque l'on parlait de santé des hommes homosexuels, on ne parlait que du sida. A Dialogai, il nous a semblé qu'il y avait beaucoup à apprendre d'autres aspects de la santé chez les homosexuels. Les gais sont-ils plus heureux? Quelles sont les répercussions du «coming out³»? Est-ce plus facile aujourd'hui d'être un adolescent qui découvre son orientation sexuelle? Il nous semblait en effet que la diminution des préjugés envers les homosexuels et l'acquisition de nouveaux droits, comme le partenariat enregistré, rendaient la vie des jeunes homosexuels plus aisée de nos jours.

– Comment expliquer que la santé des gais soit si peu connue?

– MH: Si l'on met à part le sida, il existe un mythe selon lequel la vie des gais serait plus facile que celle du reste de la population: pas d'enfants, un bon salaire, de nombreuses conquêtes, etc. Or l'enquête révèle que les gais ont au contraire une qualité de vie inférieure au reste de la population, alors qu'en contrepartie, peu ou pas de services s'adressent spécifiquement à eux.

– Comment l'étude a-t-elle été menée?

– MH: Dans un premier temps, nous avons organisé des forums de discussions avec des gais de tous âges pour mieux comprendre leur vision de la santé. Celle-ci ne se cantonne pas selon eux à la question du sida mais constitue au contraire «un état de complet bien-être physique, mental et social et non seulement l'absence de maladie ou d'infirmité⁴». Ensuite nous avons synthétisé les données suisses et étrangères sur la santé des gais, en les comparant à celles sur la population générale. Ce travail qualitatif préalable nous a permis d'élaborer le questionnaire pour l'étude quantitative. De septembre à décembre 2002, nous avons posé à 571 hommes gais de la région genevoise un questionnaire de 550 questions portant sur la santé physique, mentale et psycho-sociale. Les résultats prennent en compte les variables de l'âge, du domicile, de la culture et du statut socio-économique.

– Quelles sont les répercussions du «coming out»?

– MH: C'est en moyenne à l'âge de 12 ans qu'un jeune se rend compte consciemment qu'il est attiré par des personnes de même sexe. Le premier sentiment de différence est souvent ressenti bien avant. Pour le garçon, l'adolescent puis

le jeune homme qui est victime d'agression verbale et/ou physique (50% des gais de moins de 25 ans ont souffert d'une agression au cours des 12 derniers mois; plus du double par rapport aux jeunes hommes de la population générale), faire part de ses souffrances à la famille, c'est dévoiler du même coup son orientation sexuelle, et souvent s'exposer à un rejet voire à une exclusion. On constate que la première déclaration à au moins une personne de l'entourage a lieu en moyenne vers 21 ans, bien plus tard que les difficultés rencontrées généralement à l'école. Pour beaucoup donc, garder le silence est préféré à la révélation de l'orientation sexuelle en cas d'agression. C'est une grande différence par rapport aux autres catégories de la population typiquement discriminées. Cet isolement social explique qu'apparaissent de l'anxiété vers 10 ans, de la dépression vers 16 ans puis la survenance d'une ou plusieurs tentatives de suicide vers 20 ans.

– Quelles conclusions l'étude apporte-t-elle sur le suicide chez les jeunes gais?

– MH: Sur les 19% d'hommes gais ayant fait une tentative de suicide dans leur vie, 25% avaient moins de 15 ans, et 25% avaient entre 15 et 20 ans lors de leur première tentative. Plus cette première tentative s'est déroulée jeune, plus le risque de récurrence est accru. Selon les données suisses⁵, il s'avère que les jeunes homosexuels tentent 5 fois plus que les jeunes hétérosexuels de se suicider.

– Comment expliquer cette conclusion?

– MH: Dans tous les pays où une enquête de ce type a été effectuée, il ressort un lien entre l'appartenance à la communauté LGBT⁶ et la propension à tenter ou accomplir un suicide. La plupart des homosexuels ressentent dès l'enfance un sentiment de différence et l'impression de ne pas correspondre aux attentes, notamment des parents et des amis. Ceci ne facilite pas le passage à l'âge adulte, pour



▷ lequel le *sentiment d'appartenance à un groupe* est essentiel pour nombre d'adolescents. Les jeunes gais expérimentent l'homophobie, dans une société où le modèle est l'hétérosexualité. Cela provoque un stress très important durant plusieurs années et cause des dommages à la santé. Et là encore, les souffrances liées au processus du «coming out» sont presque toujours vécues dans la solitude et le secret.

– Quelles réponses l'étude a-t-elle permis d'apporter?

– MH: Plusieurs réponses ont été mises en place pour accompagner les jeunes en difficulté. Tout d'abord la création d'un réseau d'alliés, une liste de professionnel-le-s qui sont «gay-friendly» et qui savent écouter et conseiller un jeune homosexuel. Si 90% de la population générale s'estime satisfaite de son médecin traitant, le pourcentage ne s'élève plus qu'à 60% pour les gais. En effet, si lors d'une consultation un médecin pose la question «As-tu une petite amie?» à un jeune homme, il part du principe que ce dernier est hétérosexuel. Pour un jeune homme confronté à l'acceptation de son homosexualité, la discussion s'arrête nette à ce point et le dialogue est rompu. La deuxième réponse est le projet Totem, mis sur pied en 2008, par la fédération des associations LGBT de Genève. La troisième est le projet Blues-out⁷ qui vise à informer et conseiller la communauté gaie et lesbienne en terme de santé mentale.

– Peut-on imaginer des améliorations venant des institutions publiques?

– MH: A la fin des années 80, j'étais intervenu à la Conférence suisse des directeurs de l'éducation et avais demandé que du matériel d'information non stigmatisant sur l'homosexualité soit disponible dans les écoles. 20 ans plus tard ce n'est toujours pas le cas. Quant au personnel d'enseignement, tous ne sont pas toujours préparés à aborder le thème de l'homosexualité. Lors des premières assises contre l'homophobie dans l'éducation en

2009⁸ nous sommes parvenus à susciter une prise de conscience de la part des autorités, et le Département de l'Instruction publique de Genève s'est engagé à pallier le manque de structure et garantir la formation des professionnel-le-s sur ce plan. La nomination d'Elisabeth Thorens Gaud, déléguée des cantons de Genève et Vaud contre l'homophobie dans l'éducation est un pas dans cette direction. Le Service de santé de la jeunesse est aussi compétent. L'évolution se fait néanmoins à petits pas. Ce qui est sûr, c'est qu'un jeune en difficulté s'adresse en premier lieu à son professeur.

II - Le projet Totem: satisfaire le besoin d'appartenance à un groupe

– En quoi consistent les réunions Totem?

– Nathaniel King: Totem, projet de la fédération LGBT de Genève, est né après l'étude «santé gaie». S'il est avéré que c'est à l'école que l'intégration est la plus difficile, les associations ne peuvent toutefois pas y intervenir quotidiennement. Le réseau des alliés permet d'avoir un soutien parmi les psychologues, les travailleurs sociaux et le personnel médical en milieu scolaire.

– Vous êtes chargé de l'évaluation du projet, quels sont les critères que vous étudiez?

– NK: Je traite deux axes d'observation: comment rendre Totem plus visible pour les jeunes LGBT et qu'attendent ces derniers du projet? Pour ce qui est du premier axe, Internet a changé notre manière de communiquer. Les différents sites Internet que nous avons élaborés nous ont permis d'atteindre plus facilement les jeunes et donc de mieux leur transmettre conseils et informations en termes de prévention (suicide, sida, dépression, etc), mais aussi sur toutes les actualités de la communauté LGBT sur les plans juridiques, sociaux et culturels. En contrepartie, Internet présente les inconvénients que connaît toute la popula-

tion: la virtualité des échanges, le risque d'être la victime d'un criminel. En plus d'Internet, nous ciblons les lieux connus de la communauté LGBT. Pour ceux qui sont très isolés, qui ne parviennent pas à assumer leur orientation sexuelle et en souffrent, c'est très compliqué d'être plus efficace.

Quant au deuxième axe, les attentes des jeunes, j'ai constaté avec surprise qu'ils cherchent moins de l'écoute qu'un endroit de partage. Ils ne cherchent pas à rencontrer un-e psychologue, et ne semblent d'ailleurs pas nécessairement en difficulté. Ils cherchent plutôt à rencontrer des pairs avec qui ils peuvent échanger. Le cœur du rôle de Totem est de briser l'isolement. La priorité est de permettre la création de liens, de favoriser ce fameux sentiment d'appartenance à un groupe. Les jeunes disent à ce sujet vouloir exporter les activités organisées à la maison verte⁹ ailleurs dans la ville. Cette volonté m'évoque une structure organisée aux Etats-Unis, d'où je viens, qui consiste à faire une alliance entre hétérosexuels et homosexuels sur ce même principe d'organisation d'activités au niveau du collègue.

– Peut-être un projet pour Genève?! Merci à tous les deux pour votre disponibilité.

1. Orthographié tel quel dans les documents de recherche.

2. www.totemjeunes.ch

3. Nom donné au phénomène fondamental du vécu homosexuel qui distingue les gais des autres minorités. On distingue trois aspects principaux: l'acceptation de sa propre homosexualité, la participation sociale et culturelle à la vie de la communauté gaie et l'affirmation à son entourage de son homosexualité.

4. Reprise de la définition de la santé selon le Préambule de la Constitution de l'OMS de 1946.

5. Swiss Multicenter Adolescent Survey: En 2002, 7428 adolescents de 16 à 20 ans de toute la Suisse ont participé à une enquête sur leur santé et leurs styles de vie.

6. Lesbienne, Gaie, Bisexuelle et Transsexuelle.

7. www.blues-out.ch

8. <http://www.federationlgbt-geneve.ch/presentation>

9. Nom donné au lieu d'accueil des réunions Totem, 5 Place des Grottes, 2101 Genève.



Nouveau programme commun de prévention de la violence chez les jeunes

La Confédération, les cantons et les communes ont lancé le 5 avril 2011 à Berne leur programme commun de prévention de la violence intitulé «Les jeunes et la violence»¹ dont le but est d'améliorer, dans les cinq prochaines années, les mesures de lutte contre les comportements violents chez les jeunes.

Il favorisera pour cela la mise en réseau, la coopération, l'échange de connaissances, l'accompagnement scientifique des mesures de prévention en cours et la mise en œuvre de projets modèles. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) est chargé de la coordination. Le cœur du programme est constitué par le réseau des instances cantonales et communales à la prévention de la violence, constitué en collaboration avec la Conférence des gouvernements cantonaux, l'Association des villes suisses et l'Association des communes suisses. Des groupes d'experts accompagneront par ailleurs les travaux de mise en œuvre.

Lors de la première rencontre du réseau le 5 avril 2011 à Berne, Ludwig Gärtner, vice-directeur de l'OFAS, a indiqué que le programme aidera le réseau de manière ciblée à élaborer des mesures de prévention de la violence. Roland Zurkirchen, responsable de l'organe de prévention de la violence de la Ville de Zürich, s'est quant à lui félicité de l'existence du programme. Il a souligné *qu'il n'existe pas de recette standard en matière de prévention de la violence*, insistant sur la nécessité d'analyser soigneusement les problèmes sur le terrain pour pouvoir définir les mesures pertinentes. La Suisse dispose d'un important savoir en la matière qu'il convient de synthétiser et diffuser. Mme

May Piaget, secrétaire générale adjointe, a présenté le plan du Département genevois de l'instruction publique, de la culture et du sport pour l'amélioration du climat scolaire. Elle se réjouit particulièrement de la participation de son canton au programme national de prévention. En effet, il est important que toutes les mesures prises s'inscrivent dans une stratégie qui dépasse le cadre scolaire, afin qu'elles déploient au mieux leurs effets sur le terrain.

Les représentants cantonaux et communaux confirment tous qu'il faut renforcer la collaboration, qui peut donner des impulsions pour le travail de terrain. Le réseau se réunira régulièrement à l'avenir. Au printemps 2012 est prévue la première d'un cycle de trois conférences nationales sur le thème de la jeunesse et de la violence à l'intention des milieux politiques, des scientifiques et des acteurs de terrain.

1. Le programme, financé à hauteur de 5,65 millions de francs au total, fait partie de la stratégie globale de la Confédération en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse et s'appuie sur le rapport du Conseil fédéral sur les jeunes et la violence de mai 2009.

Jugend und Gewalt: gemeinsames Präventionsprogramm¹

Unter dem Namen „Jugend und Gewalt“ haben Bund, Kantone und Gemeinden am 5. April 2011 in Bern ihr gemeinsames Präventionsprogramm gestartet. In den nächsten fünf Jahren sollen die Massnahmen zur Bekämpfung von jugendlichem Gewaltverhalten verbessert werden.

Dazu wird die Vernetzung und Zusammenarbeit, der Wissensaustausch, die wissenschaftliche Begleitung von laufenden Präventionsmassnahmen und die Umsetzung von Modellprojekten gefördert. Das Programm ist Teil der kinder- und jugendpolitischen Gesamtstrategie des Bundes und basiert auf dem Bericht des Bundesrats zu Jugend und Gewalt vom Mai 2009.

Der Bund stellt für das Programm insgesamt 5,65 Mio. Fr. zur Verfügung, das Bundesamt für Sozialversicherungen (BSV) ist mit der Programmleitung beauftragt. Das Herz des Programms bildet das Netzwerk der kantonalen und kommunalen Ansprechstellen für Gewaltprävention, welches in Zusammenarbeit mit der Konferenz der Kantonsregierun-

gen, dem Schweizerischen Städteverband und dem Schweizerischen Gemeindeverband aufgebaut wird. Daneben werden Expertengruppen die Umsetzungsarbeiten begleiten.

Anlässlich des ersten Netzwerktreffens am 5. April 2011 in Bern betonte BSV-Vizedirektor Ludwig Gärtner, dass mit dem Programm die für die Gewaltprävention zuständigen Kantone, Städte und Gemeinden bei der Entwicklung von Massnahmen gezielt unterstützt werden. Roland Zurkirchen, Leiter der Stadtzürcher Fachstelle für Gewaltprävention lobte das Programmvorhaben und unterstrich, dass es in der Gewaltprävention keine Standardrezepte gebe. Um die richtigen Massnahmen zu ergreifen, müssten die Probleme vor Ort sorgfältig analysiert werden. In der Schweiz be-

stehe viel Fachwissen. Dieses gelte es zu bündeln und zu vermitteln. May Piaget, stellvertretende Generalsekretärin, stellte den Genfer Aktionsplan des Departements für Bildung, Kultur und Sport zur Verbesserung des allgemeinen Schulklimas vor. Die Teilnahme des Kantons Genf am gesamtschweizerischen Präventionsprogramm sei äusserst begrüssenswert. Es sei zudem wichtig, dass alle Massnahmen in eine über den schulischen Alltag hinausgehende Gesamtstrategie eingebettet werden, damit sie ihre konkrete Wirkung voll entfalten können.

Dass die verstärkte Zusammenarbeit notwendig ist und Impulse für die Arbeit vor Ort geben kann, bestätigten die verschiedenen kantonalen und kommunalen Vertreterinnen und Vertreter. So sollen die Netzwerktreffen zukünftig regelmässig durchgeführt werden. Im Frühjahr 2012 ist die erste von drei nationalen Konferenzen zu Jugend und Gewalt für Politik, Wissenschaft und Praxis geplant.

1. Quelle: <http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=de&msg-id=38467>



Aperçu et principales conclusions du rapport JAMES¹

L'Université des sciences appliquées de Zürich a publié un rapport sur les résultats de l'étude JAMES 2010, dirigée par le Professeur Daniel Süss et Gregor Waller, chercheurs dans le domaine du développement psychosocial et des médias. L'étude analyse d'abord le comportement des jeunes face aux loisirs médias et non médias, puis plus spécifiquement dans quatre domaines médias particuliers: ordinateur et Internet, réseaux sociaux, jeux vidéo et téléphone portable. Fondée sur le modèle de l'étude JIM² réalisée en Allemagne, l'étude a pour objectif la compréhension du quotidien «médias» des jeunes et de l'évolution de celui-ci grâce à des enquêtes périodiques. Afin de revêtir une exhaustivité linguistique, le Département de Sociologie de l'Université de Genève et la Faculté de communication de l'Université de Lugano ont contribué à l'étude³.

L'échantillon interrogé comprend plus de 1000 jeunes âgés de 12 à 19 ans. Afin d'être représentatif de la population, les critères d'analyse suivants ont été utilisés: le sexe, l'âge, la langue, le statut social, le degré d'urbanisation du lieu du domicile, l'origine, et, en partie, le type de l'établissement scolaire. La conclusion principale de l'enquête est que la génération des «Digital Natives» est active et individuelle dans l'organisation de ses loisirs, que ces derniers soient relatifs aux médias ou non. Si les jeunes sont très compétents dans leur usage des médias, l'étude relève néanmoins une utilisation inappropriée dont les tenants et les aboutissants doivent guider l'adoption de mesures de prévention. Les auteurs contextualisent en effet leur étude dans le débat politique que soulèvent les dangers liés à la violence, la pornographie et le risque de dépendance à Internet, au téléphone portable et aux jeux. A cet effet, le concept de socialisation médiatique est une référence essentielle puisqu'elle désigne «la familiarisation active des individus avec l'univers des médias de la société dans laquelle ils évoluent. Ils développent alors leur identité et leur capacité d'action comme membres d'une société médiatique». Cette socialisation est réussie lorsque l'acquisition des compétences médiatiques s'accompagne du recul nécessaire pour évaluer la nocivité des contenus manipulés.

L'analyse des loisirs non médias révèlent que le cercle d'amis est le principal groupe de

référence des adolescents. Viennent ensuite le sport, puis « se reposer ou ne rien faire » (63% des jeunes le font plusieurs fois par semaine), bien au-delà des 27% qui font de la musique plusieurs fois par semaine.

En termes de loisirs médias, presque tous les foyers suisses disposent d'un ordinateur et d'au moins un téléphone portable; 95% d'entre eux sont équipés d'Internet, qui devient ainsi plus répandu que le téléviseur (93% des foyers). Quant à la radio, 31% des adolescents suisses l'écoutent chaque jour. Seuls 10% des adolescents suisses lisent un livre chaque jour. La fréquence d'utilisation du portable et de lecture des journaux (imprimés et en ligne) augmente significativement avec l'âge (respectivement de 86 à 96% et de 22 à 58% entre 12-13 et 18-19 ans). Loisirs médias et non médias confondus, on trouve à la première place l'utilisation du téléphone portable, en deux l'utilisation d'Internet, en trois rencontrer ses amis, en six faire du sport et en dix lire le journal, juste après se détendre ou ne rien faire.

Plus spécifiquement pour Internet: 3/4 des interrogés possèdent leur propre ordinateur avec accès Internet, un outil qui est donc relativement soustrait du contrôle parental régulier. Les jeunes déclarent passer en moyenne 2 heures et 5 minutes sur Internet en semaine et presque une heure de plus le week-end et les jours de congés. Un écart considérable sépare les extrêmes de l'échan-

tillon puisque certains ne surfent que quelques minutes quand d'autres passent plusieurs heures par jour sur Internet. 29% des jeunes reconnaissent que des photos/vidéos d'eux ont déjà été mises en ligne sans leur accord. 18% ont déjà vécu du flaming⁴. Le pourcentage d'utilisation des réseaux sociaux est de 84% dont 73% pour Facebook⁵. Pour protéger leur sphère privée, 57% des utilisateurs ont activé des paramètres de sécurité.

Les jeux vidéo: les garçons y jouent plus que les filles (92% contre 57%). 84% des garçons ont déjà joué à des jeux pour lesquels ils n'avaient pas l'âge requis, contre 39% des filles. Les citoyens enfreignent plus ces recommandations (70%) que les campagnards (61%).

Concernant le téléphone portable, un jeune sur dix a déjà reçu un film violent ou pornographique (un garçon sur cinq environ et seulement 3% des filles), et 5% ont déjà envoyé ce type de contenu. 8% ont filmé une fausse bagarre et 4% une vraie. 7% déclarent que des textes ou des photos leur portant atteinte ont déjà été envoyés par portable (14% des Romands, 7% des Tessinois et 4% des Alémaniques).

En conclusion, esquisser le comportement type d'un adolescent Suisse n'est pas imaginable puisque des variantes telles que le sexe, la provenance géographique ou l'âge interviennent régulièrement. *Le maître mot de l'utilisation des médias est donc la diversité.*

1. Willemse, I., Waller, G., & Süss, D. (2010). *JAMES – Jeunes, activités, médias – enquête Suisse* Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften, Zürich.

2. Jugend, Information, Multi-Media.

3. NB: L'étude a été exclusivement financée par Swisscom, donc nous n'évoquerons que peu de conclusions relatives à l'usage du téléphone, même si les auteurs garantissent toute indépendance de leur enquête.

4. «Dispute en ligne au moyen de messages électroniques écrits sur un ton furieux et dans une langue vulgaire», Willemse, I., Waller, G., & Süss, D. (2010). *JAMES – Jeunes, activités, médias – enquête Suisse* Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften, Zürich, p. 30.

5. 82% des utilisateurs consultent le profil de leurs amis et 80% chattent au sein du réseau. 42% recherchent des nouveaux contacts. Quant au contenu révélé sur le réseau vient en premier le sexe (89%), le nom (85%), les photos et les vidéos personnelles (82%), l'âge (77%), les loisirs (50%), l'adresse e-mail (42%), l'établissement scolaire (38%), le domicile (24%), numéro de messagerie instantanée (9%), et enfin le numéro de téléphone (4%).



DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT

Le Code pénal suisse devrait se munir d'une disposition spécifique relative aux mutilations génitales féminines

Par Stéphanie Hasler

Le 7 juin dernier, le Conseil des Etats a décidé d'adhérer à la décision du Conseil national quant à la modification du code pénal suisse relative à l'introduction d'une norme pénale interdisant toute forme de mutilation génitale féminine.

Au mois de mars 2005, la Conseillère nationale Maria Roth-Bernasconi a déposé une initiative visant l'élaboration de normes légales qui répriment la pratique directe et l'incitation à la commission des mutilations sexuelles féminines en Suisse et commises à l'étranger par des personnes se trouvant en Suisse. Par mutilations génitales féminines, il faut entendre toutes interventions qui altèrent ou lèsent intentionnellement les organes génitaux externes de la femme pour des raisons non médicales (selon l'Organisation Mondiale de la Santé, OMS). Malheureusement, encore aujourd'hui trop de jeunes filles sont victimes de ces atteintes, que ce soit dans le monde ou même en Suisse. Selon l'OMS, les mutilations génitales féminines se classent en 4 catégories: la clitoridectomie, l'excision, l'infibulation et les autres atteintes. Selon elle, les mutilations sexuelles sont pour la plupart pratiquées sur des jeunes filles entre l'enfance et l'âge de 15 ans et à l'occasion sur des femmes adultes. En Afrique, elles menacent environ trois millions de jeunes filles par an. Entre 100 et 140 millions de jeunes filles et de femmes dans le monde vivent actuellement avec les séquelles de ces mutilations sexuelles. On estime qu'en Afrique environ 92 millions de jeunes filles âgées de dix ans et plus ont subi cette pratique. Cette pratique est la plus commune dans l'ouest, l'est et le nord-est de l'Afrique, dans certains pays d'Asie et au Moyen-orient, ainsi que dans certaines communautés d'immigrants en Amérique du Nord et en Europe.

Certes, ce type d'infraction était déjà réprimandé par le code pénal actuel sous l'angle des lésions corporelles graves ou

simples, mais d'avis des parlementaires et du Conseil fédéral, l'introduction d'une norme réprimant de manière spécifique les mutilations génitales féminines démontrerait clairement que ce genre d'atteinte est illégal en Suisse et contribuerait de manière adéquate à la prévention et à la lutte contre ces actes.

Ainsi, le nouvel article 124 du code pénal prévoira que celui qui aura mutilé des organes génitaux féminins, aura compromis leur fonction naturelle ou leur aura porté toute autre atteinte sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. L'alinéa 2 de cet article punira également quiconque qui se trouve en Suisse, qui n'est pas extradé et qui commet la mutilation à l'étranger. La prescription courra en tout cas jusqu'à l'âge de 25 ans lorsque la victime était âgée de moins de 16 ans au moment des faits. Cette atteinte sera également mentionnée à l'article 260bis, qui punit les actes préparatoires délictueux. Le code de procédure pénale sera également modifié en ce sens.

Ce projet est soumis à référendum mais espérons qu'il passera la rampe vis-à-vis du peuple suisse.

Sources :

- 05.404 – Initiative parlementaire; Réprimer explicitement les mutilations sexuelles commises en Suisse et commises à l'étranger par quiconque se trouve en Suisse
- Site de l'OMS sur les mutilations génitales féminines, <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs241/fr/> et http://www.who.int/topics/female_genital_mutilation/fr/
- Centre suisse de compétence pour les droits humains, <http://www.skmr.ch/frz/domaines/migration/norme-penale-fgm.html>

Rehaussement de l'âge légal pour la prostitution¹

Par Stéphanie Hasler

Dans sa session d'été de cette année, le Conseil des Etats a adopté la motion déposée le 17 mars 2010 par la Conseillère nationale Viola Amherd.

Cette motion visait à sanctionner pénalement le recours aux services de prostitués, qu'ils soient hommes ou femmes, âgés de moins de 18 ans. Elle avait également pour objectif la signature de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Deux cantons (Genève et Valais) avaient également déposé des initiatives allant dans ce sens mais celles-ci n'ont pas passé la rampe du Conseil des Etats.

En Suisse, la majorité sexuelle est fixée à 16 ans. Ainsi, tout jeune mineur de plus de 16 ans est libre de se prostituer ou même d'utiliser son image à des fins pornographiques sans que cela soit pénalement punissable. Cependant, comme le relève la Conseillère nationale Amherd, la pornographie de mineur, certes légale, porte néanmoins atteinte à leur intégrité sexuelle et peut avoir des conséquences néfastes sur leur santé mentale et physique. En outre, il a été constaté que la pornographie de jeunes de 16 à 18 ans a augmenté, en particulier dans le cadre des mouvements migratoires affectant la Hongrie.

Dès lors, l'adoption de cette motion va permettre de sanctionner pénalement le recours à la prostitution de mineurs. Dans ce cadre, la Confédération devrait également signer la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

1. Sources: Motion 10.3143, Initiative cantonale Genève 10.311 et Initiative cantonale Valais 10.320, Bulletin Officiel du Parlement, Conseil des Etats.



DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT

Brèves de dernières minutes¹:

Prostitution des 16 à 18 ans: les clients bientôt passibles de poursuites pénales

Berne, 18.08.2011 - Le Conseil fédéral met en consultation un avant-projet de révision du Code pénal qui se terminera à la fin de novembre.

Freier von 16- bis 18-jährigen Prostituierten sollen künftig bestraft werden

Bern, 18.08.2011 - Der Bundesrat eröffnet eine Vernehmlassung zur Revision des Strafgesetzbuchs, die bis Ende November dauert.

1. Source: www.admin.ch/aktuell/00089/index.html?lang=de&msg-id=40633

AGENDA

1-19 NOVEMBRE 2011:

19 jours d'activisme - 19 novembre: journée mondiale de prévention des abus/violences envers les enfants

Le WWSF, Fondation Sommet Mondial des Femmes, femmes et enfants d'abord, invite ses partenaires et toute la société civile à participer à une campagne de 19 jours, visant à attirer l'attention sur le fléau de la violence envers les enfants et les jeunes en mettant particulièrement l'accent sur la prévention de différents types d'abus et de violence. Le but est de susciter suffisamment d'intérêt de la part des acteurs de terrain et un soutien de l'opinion publique et des gouvernements en vue d'améliorer les mesures de prévention et de protection.

Retrouvez les détails de la campagne: <http://www.woman.ch/uploads/19days/WWSF-19DaysActivism-PreventionKit-2011-fr.pdf>

7-8 NOVEMBRE 2011:

Assemblée Générale de DEI à Kampala, Ouganda

9.-12. NOVEMBER 2011:

Uster, 14. Schweizerische Kinderkonferenz: „Privatsache“

Kinder haben Rechte, z.B. das Recht auf freie Meinungsäusserung oder das Recht auf Mitsprache. Daher ist es wichtig, dass ihre Anliegen, Wünsche, Meinungen und Rechte diskutiert und angehört werden. Die Kinderkonferenz ermöglicht dies 50 Kindern und Jugendlichen aus der ganzen Schweiz. Die Ergebnisse der Kinderkonferenz werden am Konferenzende Gästen aus Politik und Medien präsentiert und in einem eigenen Bericht publiziert. Die Artikel der UNO-Konvention über die Rechte des Kindes weisen auf „das Recht der Kinder auf keine Einmischung ins Privatleben, in die Familie, Wohnung oder den Briefwechsel oder auf keine widerrechtlichen Angriffe auf die Ehre“ hin. Doch was ist alles Privat? Was müssen Eltern alles wissen, was darf geheim bleiben?

<http://www.kinderlobby.ch/wFrancais/kinderkonferenz/start.php>

(français et allemand)

PUBLICATIONS

24-25 NOVEMBRE 2011:

Parole d'enfants, Paris, «Ces histoires qui nous façonnent, L'éveil du sens, entre mémoire et oubli»

Nous avons besoin de donner un sens à notre vie et du sens à ce que nous avons vécu, choisi, subi, traversé. Notre mémoire va puiser parmi la multitude d'événements qu'elle rencontre des petits cailloux et parfois des petites perles qui vont constituer la trame singulière et personnelle de ce que nous appelons notre vie. Mais certaines de nos histoires ont aussi le pouvoir de nous détruire alors que d'autres vont nous permettre de devenir quelqu'un, héros, survivant ou simplement vivant. Comment aider les personnes fracassées par l'existence à revisiter leur histoire (avec ses zones d'ombre, ses douleurs, ses



inconnues) pour se raconter un récit «intelligible et acceptable» à propos de ce qu'elles ont vécu? Comment aider des enfants sans racines à glaner des éléments de leur histoire dont ils pourront faire un roman?

<http://www.parole.be/unesco2011/>